DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 87/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
LA RN3 (RUE GEORGES POMPIDOU – RUE PIERRE RIVALS – RUE JEAN DE FOS DU RAU)
DU 16 FEVRIER 2026 AU 30 AVRIL 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n°23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU la demande formulée par ATS en date du 05/02/2026 ;
VU l'autorisation de travaux de la DRR en date du 04/02/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la RN3 (rue Georges Pompidou-rue Pierre Rivals – rue Jean de Fos du Rau),** afin de permettre les travaux de renforcement du réseau BTA et de remplacement de poteaux par ATS ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 16 février 2026 au jeudi 30 avril 2026, sauf week-ends et jour férié, de 8h00 à 16h00 et de 20h00 à 5h00, **la RN3** est soumise aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- **rue Georges Pompidou** (entre le n° 240 et le chemin Neuf)
- **rue Pierre Rivals** (entre le chemin Philidor Técher et l'impasse de Champagne)
- **rue Jean de Fos du Rau** (entre la Pharmacie de la Plaine et le Crédit agricole)

  - Chaussée rétrécie
  - Circulation réglée par alternat par piquets K10 (jour), par feux tricolores (nuit)
  - Stationnement interdit
  - Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par ATS.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de poste de police municipale et le responsable de ATS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 10 février 2026
LE MAIRE